

ORCHESTRE SILMARIL **- STATUTS -**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ORCHESTRE SILMARIL.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la promotion de la musique dite « classique », notamment à destination des publics moins favorisés, le développement artistique de jeunes musiciens et la mise en avant de répertoires méconnus et contemporains.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 rue La Condamine, 75017 Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau à la majorité relative.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques :

- a) Membres actifs et adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne souhaitant soutenir les différents projets de l'association.
Après dépôt de candidature, les candidats souhaitant devenir membres actifs sont recrutés à l'issue d'un entretien organisé avec les membres du Bureau. Celui-ci statue à majorité absolue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES ET COTISATIONS

Les adhérents de l'association regroupent les membres actifs et les membres d'honneur.
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation d'un montant annuel égal à dix euros.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ceux-ci sont dispensés de cotisations et sont nommés par décision du Bureau à la majorité absolue.

Sont membres bienfaiteurs les personnes versant chaque année un droit d'entrée d'un montant minimal de cinquante euros, qui ne vaut pas cotisation. Les membres bienfaiteurs ne sont pas adhérents et ne statuent pas aux Assemblées Générales de l'association. Ils n'ont donc aucun pouvoir de décision.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave portant atteinte aux activités de l'association, aux obligations contractuelles pris à l'encontre de l'association, ou à l'intégrité physique ou morale des membres. L'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications écrites devant le Bureau.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ainsi que tout organisme tel que prévu par la loi ;
- 3° Les bénéfices des activités de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au cours du second semestre, entre le mois d'avril et le mois de juin, à une date décidée par le Bureau.

Le Président convoque les membres et leur transmet l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date fixée. Assisté des membres du Bureau, il préside l'Assemblée et expose l'activité de l'association durant l'année passée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion des comptes et soumet ces derniers à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut représenter la voix d'une autre personne membre de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Bureau qui est organisée à bulletins secrets.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

L'Assemblée générale élit parmi ses membres, un Bureau comportant entre autres un Président, un Trésorier et un Secrétaire général.

Le Bureau est élu pour un mandat de trois ans reconductible. Les membres sont rééligibles.

La vacance d'un membre du Bureau est constatée par le Président dans l'un des cas suivants :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) L'empêchement durable à exercer sa fonction ;
- d) La défaillance manifeste dans l'exercice de sa fonction.

Le Président pourvoit au remplacement du membre du Bureau concerné, pour la durée restante du mandat en cours.

Il occupe également toute fonction du Bureau nouvellement créée, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, chargée d'élire un nouveau membre du Bureau pour remplir ladite fonction.

Le Bureau peut modifier librement, sous réserve de majorité absolue, les statuts de l'association, sans recourir à l'approbation écrite de l'ensemble des membres de l'association ni convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 13 - BÉNÉVOLAT ET INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur transmission d'un justificatif en bonne et due forme au Trésorier. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

ARTICLE 16 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 01/09/2024

Éléa HETZEL,
Présidente du Bureau

Adrien MERCIER,
Trésorier